

Numéro de l'arrêt : RP 1841

Date de l'arrêt : 28 mai 1996

COUR SUPREME DE JUSTICE SECTION JUDICIAIRE - CASSATION- MATIERE
REPRESSIVE

Audience publique du 28 mai 1996 PROCEDURE

POURVOI - REQUETE CONFIRMATIVE HORS DELAI - VIOLATION ART 51 CPCSJ -
IRRECEVABLE

Est irrecevable, le pourvoi dont la déclaration n'a pas été confirmée dans les trois mois
prévus par l'article 51 de la procédure devant la Cour suprême de justice.

ARRET (RP 1841)

En cause :

NGALULA BANDINGISHA NTUMBA, ayant pour conseil Me MANZILA LUDUM, avocat à
la Cour suprême de justice, demanderesse en cassation

Contre

1) MINISTERE PUBLIC,

2) KASUKU TUAMBILANGANA, défendeurs en cassation

Par son pourvoi du 15 décembre 1995, dame NGALULA BANDINGISHA sollicite la
cassation du jugement RPA 1951 du 29 novembre 1995 par lequel le Tribunal de grande
instance de Kinshasa/Kalamu, statuant contradictoirement à l'égard de toutes les parties,
a notamment dit son appel non fondé et a confirmé le jugement de premier degré dans
toutes ses dispositions, sauf en ce qui concerne les intérêts civils à payer la partie civile
KASUKU qu'il porte l'équivalent en NZ de 300 \$ US à titre de dommages-intérêts.

Mais la Cour suprême de justice relève que la requête confirmative de ce pourvoi,
déposée au greffe de la Cour suprême de justice le 22 mars 1996, l'a été en dehors du
délai de trois mois prescrit par l'article 51 de la procédure devant elle.

Il s'ensuit que le présent pourvoi sera déclaré irrecevable.

C'est pourquoi :

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation en matière répressive ;

En application de l'article 7 de l'ordonnance-loi n°82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant elle ;

Le Ministère public entendu ; Dit le pourvoi irrecevable ;

Condamne la demanderesse NGALULA BANDINGISHA aux frais de la présente instance, taxés à la somme de 128.000 NZ.

La cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du mardi 28 mai 1996 à laquelle siégeaient les magistrats suivants : BALANDA MIKUIN LELIEL, Premier Président ; ILUNGA KALENGA et MAMBO KABANGA, Conseillers, avec le concours du Ministère public représenté par l'Avocat général de la République LONDONGO et l'assistance de NZOLELE NZOLANI , Greffier du siège.